

Arrêté du 30 juillet 1974 RELATIF AUX MESURES DE SECURITE APPLICABLES AUX CHARIOTS AUTOMOTEURS DE MANUTENTION A CONDUCTEURS PORTES — INTERDICTION D'EMPLOI

Coaching et Développement Personnel

Lois et décrets (LODA)

Abroge

Date 04/12/1998

Juridiction / Nature ARRETE

URL Légifrance <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000006072410>

RÉSUMÉ OFFICIEL LÉGIFRANCE

[...] Des mesures efficaces doivent être prises pour empêcher l'utilisation des véhicules par du personnel non autorisé pendant une absence momentanée du conducteur titulaire. [...]

[...] Les différents éléments des véhicules doivent être inspectés au moins une fois par semaine par un personnel spécialement désigné par le chef d'établissement. [...]

[...] Les visites doivent être effectuées par un personnel spécialement désigné par le chef d'établissement. Le résultat des visites doit être consigné sur une fiche ou un registre de sécurité. [...]

TEXTES VISÉS

Le ministre du travail,

Vu les articles L.424 (2e alinéa) et L.431 (2e alinéa) du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 1961 relatif aux mesures de sécurité applicables aux chariots automoteurs de manutention à conducteurs portés ;

Vu la lettre de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 14 février 1974 transmettant l'avis du comité technique central de coordination.

RÉFÉRENCE

ARRETE du 4 décembre 1998, « Arrêté du 30 juillet 1974 RELATIF AUX MESURES DE SECURITE APPLICABLES AUX CHARIOTS AUTOMOTEURS DE MANUTENTION A CONDUCTEURS PORTES – INTERDICTION D'EMPLOI ». Disponible sur Légifrance :
<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000006072410> (consulté le 31 août 2026).